

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 8 août 1833.

Lorsqu'une demande est formée par un cohéritier contre son cohéritier, à l'effet de lui faire rendre compte de l'administration qu'il a eue de la succession commune, et que des condamnations sont intervenues, y a-t-il en pareil cas lieu à la perception du droit de titre, indépendamment du droit de condamnation? (Rés. nég.)

Cette question de droit fiscal est née à l'occasion des débats qui se sont élevés entre les héritiers de John Stacpoole, mort en Irlande en 1771, laissant une des plus opulentes successions qui se soient ouvertes dans les trois royaumes réunis d'Irlande, d'Ecosse et d'Angleterre.

Georges Stacpoole, l'un des héritiers, fut nommé, le 17 mai de la même année 1771, administrateur de la succession, conformément aux lois anglaises.

En 1816, les cohéritiers de Georges Stacpoole lui demandèrent compte de sa gestion. Un arrêt du Parlement d'Angleterre renvoya l'instance de liquidation à la chancellerie d'Irlande, qui, par deux ordonnances décrétées en date des 5 mars 1817 et 24 février 1825, liquida et arrêta le débet du comptable.

Georges Stacpoole étant venu fixer son domicile en France peu de temps après ces ordonnances, ses cohéritiers se pourvurent devant le Tribunal de la Seine pour faire déclarer exécutoire contre lui l'arrêt du Parlement d'Angleterre et les ordonnances de la chancellerie d'Irlande, rendus en exécution de cet arrêt.

Ces actes, pour être produits en justice, furent soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le receveur perçut trois droits; savoir: un droit fixe de 25 francs sur l'arrêt, le droit proportionnel de titre, et le droit proportionnel de condamnation.

Les héritiers Stacpoole contestèrent ces trois chefs de perception.

Le Tribunal de la Seine, par son jugement du 27 août 1831, alloua le droit fixe et celui de condamnation, et refusa le droit de titre. Il se fonda pour l'allocation du premier, sur ce que les dispositions des lois des 22 frimaire an VII (art. 25), et 28 avril 1816 (art. 58), sont génériques; que le mot acte qui y est employé s'applique aux jugemens comme aux conventions privées.

Il considéra sur le second, que tous les arrêts ou jugemens de quelque Cour ou Tribunal qu'ils émanent français ou étrangers, sont soumis au droit proportionnel de 50 c. par cent francs, par l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII.

Quant au droit de titre dont il ordonna la restitution, il motiva sa décision sur ce, qu'avant les arrêts et ordonnances rendus en Angleterre, il n'existait d'autre titre qu'un mandat qui n'était point passible du droit proportionnel.

La régie de l'enregistrement s'est pourvue en cassation contre ce jugement, pour violation de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué avait refusé de maintenir la perception du droit de titre, alors même qu'il était évident qu'un titre non précédemment enregistré, et qui aurait dû l'être, avait fait la base de la demande formée contre Georges Stacpoole. Ce titre, selon la régie, était le compte que ce dernier devait à ses cohéritiers, compte qui, à la vérité, n'avait pas encore été formulé au moment de la demande, mais dont le droit n'en existait pas moins, puisque les ordonnances d'Irlande l'avaient sanctionné en fixant la somme dont le comptable était reliquataire. Ce reliquat devait nécessairement donner lieu à la perception du droit proportionnel de titre, indépendamment du droit de condamnation. La décision par laquelle le Tribunal n'a alloué que ce dernier droit, serait exempte de critique, disait-on, si le compte avait été précédemment réglé par un acte séparé, intervenu entre les parties, parce qu'alors eût été cet acte qui eût dû être frappé du droit de titre, comme servant de base à la demande. Mais comme les ordonnances dont il s'agit contenaient tout à la fois apparemment de compte et de condamnation, elles étaient passibles du droit de titre et du droit de condamnation.

D'ailleurs, ajoutait-on pour la régie, ce n'est pas seulement le § 2, n° 9 de l'art. 69 qui autorisait la perception du droit de titre. Elle l'était encore par le § 3, n° 5 du même article, qui y assujétit les arrêts de compte, sans distinction de ceux qui sont établis par acte entre parties, et de ceux qui sont faits par jugement. Ainsi donc, sous l'un comme sous l'autre rapport, le droit de titre était exigible, indépendamment du droit de condamnation.

Au surplus, disait-on en terminant, en admettant que le titre des héritiers Stacpoole ne consistât qu'en un simple mandat, le jugement aurait dû n'ordonner la restitution du droit de titre que sous la déduction du droit fixe de mandat.

Ces moyens, combattus par M. l'avocat-général Nicod, ont été rejetés par la Cour dans les termes suivans :

Attendu que la réclamation de l'administration du domaine d'un droit de titre sur les arrêts du parlement d'Angleterre et ordonnances de la chancellerie d'Irlande, soumis à la formalité de l'enregistrement par les héritiers de John Stacpoole, a été repoussée par le jugement attaqué, par le motif que les décisions judiciaires intervenues sur la demande des dits héritiers ne reposaient pas sur un titre susceptible d'être enregistré; que ce motif est justifié par la considération, qu'avant lesdites décisions, il n'existait contre George Stacpoole qu'un mandat non passible du droit proportionnel, et qu'en effet les lettres d'envoi en possession de la Cour d'officialité d'Irlande accordées sauf les droits de toute personne, ne constituaient qu'un mandat qui, de sa nature, ne renferme aucune obligation actuelle; qu'il n'a point été suivi d'un arrêté de compte antérieur aux demandes judiciaires, établissant reliquat à la charge du rendant compte; que cette circonstance n'est ni alléguée, ni constatée dans l'espèce; d'où résulte qu'il n'y avait pas lieu à l'application de la disposition de l'art. 69 § 2 n° 9, en ce qui concerne le droit de titre, et que cet article n'a pu être violé;

Attendu que la réclamation subsidiaire d'un droit fixe à raison du mandat originaire n'a jamais fait l'objet d'aucun chef de conclusion spéciale devant le Tribunal dont le jugement est attaqué, et que le jugement n'a prononcé la restitution que de droits proportionnels.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

Nota. De leur côté, les héritiers Stacpoole s'étaient pourvus en cassation contre le même jugement. Ils soutenaient que non seulement ils ne devaient point le droit de titre, mais qu'ils devaient même être affranchis du droit de condamnation et du droit fixe sur l'arrêt du Parlement d'Angleterre, parce que cet arrêt et les ordonnances rendues en exécution de ses dispositions n'ayant aucune autorité en France, il n'y avait pas lieu à l'application de la loi fiscale; que cette loi, lorsqu'elle établit un droit proportionnel de condamnation, et un droit fixe sur les arrêts ou jugemens, n'entend et ne peut entendre que les condamnations, arrêts ou jugemens qui émanent des Tribunaux français. Les héritiers Stacpoole se soumettaient au simple paiement du droit fixe de mandat de 1 fr.

Leur pourvoi a été admis sur la plaidoirie de M^e Fichet.

Ainsi, la régie a succombé définitivement sur le droit de titre; quant à ses autres prétentions, elle pourra les soumettre à l'épreuve d'une discussion contradictoire devant la chambre civile. Il nous paraît difficile, toutefois, qu'elle puisse les faire accueillir.

QUESTION DE DROIT CRIMINEL.

Quel est le nombre de voix nécessaire pour établir en faveur de l'accusé l'existence d'un fait d'excuse?

La controverse qui s'est engagée depuis le commencement de cette année, sur la question de savoir à quel nombre de voix le jury doit se prononcer sur les faits d'excuse qui lui sont soumis, méritait par son importance l'accueil favorable qu'elle a trouvé dans les colonnes de la Gazette des Tribunaux (Voir les numéros des 19 janvier, 30 juin, 29 juillet, 29 et 31 août 1833). Aujourd'hui la discussion se ranime, après un arrêt de la Cour de cassation qui me semblait devoir y mettre un terme, sans un malentendu que j'ai peine à m'expliquer.

Je commence par déclarer que la question qui s'agit n'a jamais fait doute pour moi, et que si, dans les Cours d'assises que j'ai eu l'honneur de présider, il m'avait fallu soumettre au jury une question d'excuse, je n'aurais pas hésité à lui dire que, pour sa solution affirmative, il suffisait de cinq voix.

Faisons, pour un instant, abstraction de la loi du 28 avril 1852, et reportons-nous à celle du 4 mars 1851, qu'elle a remplacée. Sous l'empire de cette dernière loi, est-il jamais venu à l'esprit de personne de contester qu'une déclaration négative d'un fait d'excuse puisse être valable à moins de huit voix? Non, sans doute. Ses termes étaient tellement explicites qu'ils ne comportaient pas la moindre incertitude. « La décision du jury, portait l'art. 5, § 1^{er}, se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix. » Point de distinction entre le fait principal et les circonstances aggravantes ou les faits d'excuse: c'était une règle générale de droit commun qui n'admettait aucune exception. On n'avait pas à s'occuper alors des circonstances atténuantes, dont le système n'était pas encore introduit dans la législation criminelle.

Revenons à la loi du 28 avril 1852. Cette loi a-t-elle aboli ou modifié le § 1^{er} de l'art. 5 de la loi de 1851? Loin de là, car elle l'a reproduit textuellement et en a fait le § 1^{er} de l'art. 547 du Code d'instruction criminelle. Le droit commun préexistant a donc été maintenu dans sa généralité, et toute déclaration favorable à l'accusé, rendue par cinq jurés, continue à demeurer efficace. Ce principe est tellement absolu, qu'à moins d'une exception formelle, il devait régir aussi les déclarations de circonstances atténuantes. Cependant, comme le législateur voulait soumettre celles-ci à des règles différentes, il a créé à leur égard une exception spéciale par une disposition à part, qui, forme le § 2 de l'art. 547; c'est celle qui exige, pour l'admission des circonstances atténuantes, une majorité de plus de sept voix.

Mais il est de toute évidence que cette disposition ex-

ceptionnelle n'a été conçue et décrétée qu'en vue de la théorie nouvelle des circonstances atténuantes, et pour s'y adapter exclusivement. Cette théorie était une innovation législative qui n'avait encore pour elle l'expérience d'aucun peuple. Beaucoup de bons esprits s'en alarmaient; on craignait que si elle restait soumise aux règles du droit commun, il n'en résultât de grands abus, et trop de relâchement dans la repression des crimes. A côté du nouveau système, on voulut donc placer une garantie toute nouvelle, et il fut décidé que par dérogation au principe général, la déclaration du jury, en matière de circonstances atténuantes, se formerait contre l'accusé, non plus à la majorité de plus de sept voix, mais à la minorité de cinq voix. On ne s'est pas dissimulé que cette disposition était exorbitante; qu'elle serait une anomalie dans notre droit criminel; mais on a passé outre, en la considérant comme un contrepoids nécessaire pour maintenir un juste équilibre dans l'exercice du pouvoir nouveau confié au jury. Tel a été l'esprit de la loi du 28 avril 1852: On peut s'en convaincre aisément si on consulte les discussions législatives qui l'ont précédée.

Si les déclarations de circonstances atténuantes étaient abandonnées à la minorité du jury, on pourrait craindre le relâchement que leur usage indiscret apporterait à nos mœurs judiciaires qu'il importe de ne point affaiblir. (Exposé de M. le garde-des-sceaux, *Moniteur*, 17 septembre 1851.)

Le penchant général qui, depuis quelque temps entraîne le jury vers l'indulgence, et même vers l'impunité, peut faire craindre en effet qu'il use avec peu de discrétion et de mesure du pouvoir nouveau qui lui est conféré. Le gouvernement a été préoccupé de cette pensée, et a cherché d'avance un remède à un abus qu'il était facile de prévoir. Ce remède est dans la majorité de huit voix exigée pour la déclaration des circonstances atténuantes, comme pour la déclaration de culpabilité.... Quelques personnes ont trouvé étrange, qu'au mépris de la faveur qui s'attache toujours aux accusés, la minorité suffise pour écarter la déclaration des circonstances atténuantes. Cette anomalie n'est qu'apparente.... Du reste, il suffirait de dire qu'en créant un pouvoir EXTRAORDINAIRE d'atténuation en faveur des accusés, le législateur a bien le droit de soumettre l'exercice de ce NOUVEAU pouvoir à toutes les conditions et à toute les garanties que l'intérêt de la société exige. (Rapport de M. Dumon à la Chambre des députés, *Moniteur* du 12 octobre 1851.)

Le gouvernement ne s'est pas dissimulé toutefois ce que cette question avait de grave (l'adoption du système d'atténuation), et l'abus que le jury pourrait faire de son pouvoir. Il a eu recours à deux moyens pour prévenir cet abus, sans perdre les avantages de la loi. Le jury ne sera point directement interrogé et forcé de répondre catégoriquement sur les circonstances atténuantes.... A cette première précaution prise par le législateur pour prémunir le jury contre sa propre condescendance, la loi a ajouté une seconde disposition plus importante encore, et qui consiste à demander pour la déclaration des circonstances atténuantes, la majorité exigée pour la condamnation, celle de huit voix.... (Rapport de M. le comte de Bastard de l'Etang à la Chambre des pairs, *Moniteur*, 15 mars 1852.)

Il résulte, ce me semble, de ces citations, que la disposition exorbitante du § 2 de l'art. 547 du Code d'instruction criminelle a eu pour but unique de régler une création nouvelle, c'est-à-dire la théorie des circonstances atténuantes; que hors de là, elle n'a plus d'application, qu'elle forme une exception toute spéciale qui doit demeurer restreinte au seul cas pour lequel elle a été faite; qu'elle n'a rien changé à ce qui préexistait, et qu'elle ne saurait être étendue aux faits d'excuse légale admis par le Code pénal de 1810, et régis successivement par le Code d'instruction criminelle et par la loi du 4 mars 1851, qui a été maintenue par celle du 28 avril 1852.

Voudrait-on prétendre que les circonstances atténuantes introduites par la loi de 1852, et les circonstances d'excuses admises par la législation précédente, ayant cela de commun qu'elles opèrent toujours l'abaissement de la peine, il suffit de cette analogie pour qu'on doive les confondre et les soumettre indistinctement à l'application du § 2 de l'art. 547 du Code d'instruction criminelle? J'avoue que je ne saurais me rendre à un pareil raisonnement et que j'y verrais plus d'une méprise.

Il ne me paraît pas possible d'assimiler les deux systèmes d'atténuation de 1810 et de 1852; mais y eût-il entre eux quelque analogie, ce ne serait pas un motif suffisant pour qu'on pût, dans le silence de la loi, soustraire le premier à l'empire du droit commun qui l'a toujours régi, et l'assujétir à un droit exceptionnel et nouveau qui n'en parle pas. En matière pénale, on ne peut rien aggraver par induction.

Toutefois insisterait-on sur cette prétendue analogie qui serait le seul fondement de l'opinion contraire, je la cherche et ne puis la trouver nulle part. Elle n'est ni dans la nature des faits susceptibles de revêtir un caractère atténuant, ni dans le mode d'exercice du pouvoir d'atténuer, ni dans son étendue, ni dans ses effets quoi qu'on puisse dire. L'excuse prend son principe dans les faits

concomitans du crime, elle se compose en quelque sorte des élémens de celui-ci : tandis que les circonstances atténuantes se puisent presque toujours en dehors du procès dans des considérations personnelles ou de moralité. L'excuse est rigoureusement définie et précisée par la loi ; les circonstances atténuantes sont entièrement abandonnées à la discrétion du jury ; l'excuse ne s'applique qu'à un petit nombre de crimes ; au contraire, les circonstances atténuantes peuvent s'étendre à tous les crimes sans distinction. L'excuse doit toujours être soumise au jury par une question spéciale : jamais le président ne peut en poser sur les circonstances atténuantes. Enfin, la différence qui sépare ces deux modes d'atténuation se perpétue jusque dans leurs résultats ; car l'abaissement de la peine par suite de l'admission d'un fait d'excuse, est toujours forcé, tandis qu'il est en partie facultatif dans le cas d'une déclaration de circonstances atténuantes.

Mais parmi ces dissemblances, il en est une qui est caractéristique, à mon avis, et sur laquelle je crois devoir insister. Lorsqu'on lit avec attention les discussions parlementaires de la loi de 1832, on reconnaît facilement qu'aux yeux du législateur le principe des abus qu'on redoutait du nouveau système était dans la faculté discrétionnaire laissée au jury de déclarer des circonstances atténuantes à l'égard de tous les crimes sans exception, et dans le droit illimité de les puiser partout où il le jugerait à propos, sans être tenu d'en préciser ni d'en articuler aucuns. C'était cette sorte d'omnipotence qui inspirait des craintes ; c'était contre les dangers auxquels elle pourrait entraîner, qu'on voulait une garantie nouvelle, et c'est pour donner cette garantie qu'a été conçue la disposition du § 2 de l'art. 547 ; mais ce motif ne trouve plus d'application quand il s'agit de faits d'excuse, puisque, d'une part, la loi les limite, les précise, les définit elle-même, et que de l'autre elle ne les admet qu'à l'égard de certains crimes qu'elle détermine encore. Ici, point d'omnipotence à redouter, point d'arbitraire possible, et par conséquent nul besoin de garantie extraordinaire.

Cette différence essentielle n'a point échappé au savant rapporteur de la Chambre des députés. « A la vérité, disait-il, la loi admet comme atténuant de plein droit la culpabilité et la peine, certaines circonstances qu'elle qualifie d'excuses, telles que la minorité au-dessous de 16 ans, la provocation violente, la défense pendant le jour contre l'effraction ou l'escalade, le flagrant délit d'adultère, etc. ; mais ces circonstances sont étroitement définies, et ne s'appliquent qu'à quelques crimes ; tandis qu'il est évident que tous les crimes sont susceptibles d'atténuation, et que les circonstances atténuantes sont par leur nature indéfinissables et illimitées. » (*Moniteur*, 12 novembre 1851.)

Au surplus, veut-on une dernière preuve que la loi du 28 avril 1832 n'a rien changé à la législation précédente relativement aux questions d'excuse, on la trouvera dans le rapport fait à la Chambre des pairs par M. le comte de Bastard de l'Étang. Le § 2 de l'art. 547, qui veut une majorité de plus de sept voix pour la déclaration de circonstances atténuantes, avait été attaqué par une objection tirée précisément de ce qui fait aujourd'hui le sujet de la controverse. Il y avait, avait-on dit, une disparité choquante, à demander huit voix pour la déclaration des circonstances atténuantes, lorsque pour l'admission d'un fait d'excuse, on n'en exige que cinq. M. de Bastard sans contester le contraste qu'offrirait le parallèle proposé, se contentait de le justifier en ces termes :

« Il est vrai que les faits de légitime défense qui effacent le crime, que les faits d'excuse invoqués par un accusé, n'ont aujourd'hui besoin pour être légalement reconnus, que de réunir cinq voix dans le jury. Cette disposition se justifie lorsqu'elle s'applique à un fait précis, déterminé, parfaitement compris par les jurés, et dont la constatation enlève au fait poursuivi toute sa criminalité. Mais elle ne saurait sans danger être étendue à des circonstances vagues, fugitives, et dont l'existence ne peut être moralement admise, que lorsqu'une majorité imposante l'a reconnue. » (*Moniteur* 15 mars 1852.)

J'arrive à l'arrêt de cassation du 28 juin 1855, que je ne connais encore que par la *Gazette des Tribunaux*, et j'avoue que la manière dont il a été interprété m'a causé une surprise extrême. Il faut nécessairement qu'il se soit glissé quelque part un mal-entendu, pour qu'on ait fait dire à cet arrêt précisément le contraire de ce qu'il a jugé ; car il devait terminer la controverse à laquelle pourtant il a fourni par erreur un nouvel aliment. J'analyse d'après la *Gazette des Tribunaux* du 50 juin 1855.

Soulière, accusé devant la Cour d'assises de la Haute-Loire d'une tentative de meurtre, invoque pour sa défense l'excuse de la provocation. Deux questions sont soumises au jury ; l'une est relative au fait de l'accusation, elle est résolue affirmativement à la majorité de plus de sept voix ; jusques-là tout est régulier. Par l'autre, on demande au jury si l'accusé a été provoqué par des coups ou violences graves : le jury répond à la majorité de sept voix contre cinq, que l'accusé n'a pas été provoqué. Sur cette déclaration, la Cour d'assises, croyant que la provocation admise par cinq voix ne l'était pas valablement, condamne Soulière à la peine du meurtre non excusable. Soulière se pourvoit, et l'arrêt est cassé par deux motifs, dont le premier est que la déclaration du jury sur la question d'excuse n'a été formée qu'à la majorité de sept voix. Mais cette déclaration, que la Cour suprême juge insuffisante à sept voix, était rendue contre l'accusé. Il me semble donc qu'il n'y a qu'une conséquence à tirer de cet arrêt, c'est que dans l'opinion de la Cour de cassation il faut huit voix pour rejeter un fait d'excuse, ou, en d'autres termes, que cinq voix suffisent pour le déclarer constant en faveur de l'accusé.

Ainsi, la Cour de cassation a consacré elle-même le principe auquel, par erreur, ou la croyait opposée.

MASSON,
Conseiller à la Cour royale de Nancy.

CONSEIL DE DISCIPLINE

DE L'ORDRE DES AVOCATS DE MARSEILLE.

Protestation contre le procureur du Roi.

Les faits qui ont donné lieu à la protestation du conseil de discipline, se trouvent suffisamment expliqués dans la lettre suivante, adressée par M^e André au bâtonnier de l'Ordre :

« Monsieur le bâtonnier,
» Je crois devoir vous faire connaître un fait qui m'est personnel et que je ne puis passer sous silence sans compromettre la dignité de la profession honorable que j'exerce depuis plusieurs années.

» J'ai plaidé le 20 courant devant la deuxième chambre du Tribunal civil de première instance, présidée par M. Darluc juge.

» Les fonctions du ministère public étaient remplies par M. Lieutaud, nommé procureur du Roi à Aix peu après les mémorables journées de juillet, destitué en 1831, et aujourd'hui substitué depuis quelques mois près le Tribunal civil de cette ville.

» Il s'agissait dans la cause d'un père qui en mariant sa demoiselle âgée de 16 ans, était convenu avec son futur gendre que ce dernier lui déléguerait une partie de l'usufruit légal, sur la dot de 36,000 fr., personnelle à sa fille, et mon client soutenait que cette délégation avait été portée à la somme de 6,600 fr. payables le lendemain de la célébration du mariage.

» Mon client soutenait qu'après le mariage, son gendre n'avait satisfait qu'en partie à son obligation ; qu'au lieu de lui compter 6,600 fr., il ne lui en avait remis que 3,600, et que quant aux 3,000 restans, un délai de deux mois avait été accordé pour leur paiement.

» Tous ces accords, dans le moment où deux familles s'unissaient, n'étaient que verbaux et de confiance, et le beau-père n'avait pas cru devoir exiger une obligation écrite pour ne pas témoigner de la méfiance envers son gendre, quoique ce dernier, disait-il, eût exigé de sa future une donation de survie de 7,000 fr. pour s'indemniser des 6,600 fr. par lui promis à son beau-père.

» Le gendre niait ces accords ; il prétendait que les 3,600 fr. par lui remis à son beau-père le lendemain du mariage ne lui avaient été comptés qu'à titre de secours, attendu sa fâcheuse position, et soutenait ne lui plus rien devoir, et quant à la donation de 7,000 fr. il disait qu'elle n'avait rien de commun avec sa prétendue promesse.

» Alors mon client a déferé le serment décisoire à son adversaire, et M^e Darbon, avoué de la cause, y a conclu par des fins subsidiaires prises à la barre du Tribunal.

« Par jugement du dit jour 20 juin, mon client a été débouté de toutes ses conclusions sur celles conformes de M. le substitut Lieutaud, et ce attendu que sa demande n'était point justifiée et que le serment décisoire ne pouvait être déferé subsidiairement.

« En portant la parole dans cette cause, M. le jeune substitut Lieutaud oubliant que la gravité et l'impassibilité sont les caractères distinctifs du magistrat, et qu'en outre l'avocat est toujours placé en dehors de la contestation, s'est permis de dire, en jetant les yeux sur moi, qu'il ne concevait pas comment un homme portant la robe, et qui avait pris ses grades dans une université, pouvait plaider une pareille cause. »

« Cette phrase inconvenante a excité mon indignation, celle de tous mes confrères présents à l'audience et celle du public. »

« Après les brèves conclusions de M. Lieutaud, j'ai fortement insisté pour lui répondre sur ce qui m'était personnel ; je n'ai eu que le temps de dire que je plaçais toujours de conviction, M. le président m'ayant fait observer que je ne pouvais prendre la parole ; enfin M. le substitut Lieutaud voyant mon insistance, dit : *Si M^e André veut me répondre il pourra me voir en particulier.* »

« Comme je ne redoute pas de voir qui que ce soit en particulier, j'ai suivi ce jeune magistrat jusqu'au parquet ; arrivé avec lui dans son cabinet, je l'ai invité à me dire pourquoi il venait de m'offenser en audience publique ; M. Lieutaud m'a répondu à diverses reprises ; qu'il n'y avait rien de personnel contre moi dans ces conclusions, qu'il avait seulement voulu dire que d'après lui ma cause n'était pas soutenable. »

« Certes, M. Lieutaud pouvait publiquement exprimer cette idée sans commettre une inconvenance, sans descendre jusqu'à l'insulte, et je le plains si les formes de son langage trahissent ainsi ses pensées. Sans doute, lorsqu'il aura acquis plus d'expérience, il saura éviter un écart de cette nature, un écart aussi contraire aux règles de la politesse, aux enseignemens du bon goût, aux habitudes et aux traditions de la magistrature et du barreau.

« Quoi qu'il en soit, les explications de M. Lieutaud ne me paraissent pas suffisantes ; ses paroles outrageantes froidement lancées sans provocation et sans motifs sont tombées sur moi dans l'exercice de ma profession, en présence du Tribunal et du public ; sous ce rapport, il me faut une réparation publique ; l'offense ne m'est pas seulement personnelle, elle touche encore l'Ordre entier intéressé à ce qu'une scène pareille ne reçoive pas l'encouragement d'un silence approbatif ; les traits lancés contre moi ne peuvent-ils pas demain atteindre l'un de mes confrères ? Pour que la magistrature ait droit à nos respects, ne faut-il pas qu'elle nous respecte nous mêmes ? Le jour où le privilège de l'insulte lui serait impunément acquis, ne serait-il pas le dernier jour de notre dignité, de notre indépendance ? Nous tous qui nous sommes voués à la pénible étude des lois, nous qui consacrons notre vie à la défense de nos concitoyens dans le temple de la Justice, nous avons besoin de leur estime avant toutes choses ; aussi, il y eut toujours parmi nous une honorable unanimité de sentimens et d'efforts pour la conservation de nos prérogatives ; c'est là notre appui, c'est là notre force, c'est là notre gloire. Il ne faut pas que notre honneur soit jeté en pâture à la mauvaise humeur d'un substitut impoli ; non, il ne faut pas qu'il soit fait bon marché de notre considération et de nos droits les plus sacrés !

« Le conseil de discipline, librement élu par l'Ordre, est le défenseur naturel de nos intérêts légitimes et le gardien vigilant de nos antiques franchises ; c'est en lui que je place ma confiance ; pénétré de ses devoirs, il saura s'élever à la hauteur de sa mission, il n'abandonnera pas ma juste cause qui est aussi la sienne ; je vous prie, M. le bâtonnier, d'assembler ce conseil pour qu'il déclare protester contre l'inconvenante conduite de M. Lieutaud à mon égard, et que de même suite il envoie un extrait de cette protestation à M. Lieutaud lui-même, après m'en avoir remis un pour ma satisfaction personnelle. »

Voici la décision qui a été prise par le conseil de l'Ordre :

Présens MM. Nègre, bâtonnier ; Gas, Roux, Girod, Giniés, Fortoul cadet, Lecourt, Lions, secrétaire ;

Le conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Marseille ; Vu la lettre écrite à M. le bâtonnier de l'Ordre par M. Louis André, avocat, sous la date du 24 juin 1855, lettre dans laquelle cet avocat se plaint de ce que, après avoir plaidé le 20 juin dernier devant la 2^e chambre du Tribunal civil, M. Lieutaud, substitut de M. le procureur du Roi, portant la parole, a déclaré publiquement qu'il ne concevait pas comment un homme vêtu de la robe d'avocat, et qui avait pris ses grades dans une université, pouvait plaider une cause pareille à celle qu'il s'était chargée de défendre, et de ce qu'il s'était opposé ensuite à ce que M^e André prit la parole, en s'écriant à haute voix : « Si M^e André veut me répondre, il pourra me voir en particulier » ;

Après avoir entendu divers avocats et avoués qui se trouvaient à cette audience, et qui tous ont attesté la vérité du fait allégué par M^e André ;

Considérant que le droit de défense devant les Tribunaux est libre et sacré ;

Que l'avocat ne doit compte qu'à sa conscience des doctrines qu'il professe en plaidant ;

Que si ces doctrines paraissent erronées au ministère public, son devoir est de les combattre, sans doute, mais qu'il est contraire à la dignité de la magistrature autant qu'à l'indépendance du barreau d'exprimer en même temps sur le compte de l'avocat qui les a professées une opinion personnelle et désobligeante ;

Que le conseil de discipline, gardien des libertés et des prérogatives de l'Ordre, ne doit pas souffrir qu'il y soit portée la moindre atteinte ;

Déclare à l'unanimité qu'il proteste à raison des expressions dont M. Lieutaud, substitut de M. le procureur du Roi, s'est servi à l'audience du 20 juin dernier (2^e chambre du Tribunal civil), à l'égard de M^e André, après la plaidoirie de celui-ci ;

Décide en conséquence qu'une expédition de la présente délibération sera adressée à M. le procureur du Roi et à M. Lieutaud.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les faits de chouannerie continuent à se multiplier. Voici les nouvelles que nous recevons de divers pays :

Bressuire, 6 septembre.

Le 25 août, M. Chopin et sa famille étaient à la campagne : au milieu de la nuit ils sont réveillés par un bruit étranger, et bientôt ils s'aperçoivent que leur habitation est en feu. M. Chopin, ses deux filles et son fils se précipitent hors de la maison ; le père tombe mortellement frappé de plusieurs coups de poignard ; les deux demoiselles, âgées de dix-sept et vingt ans, ont été l'objet des plus infâmes traitemens ; le fils, qui a quinze ans, a subi une exécrable mutilation. Pendant cette scène, la mère du malheureux Chopin et une vieille servante, périssaient dans les flammes.

Les habitans de Bressuire et du village où se trouvait la maison de campagne de M. Chopin, accourus pour éteindre l'incendie, furent repoussés à coups de fusil ; à leur tour, ils saisirent leurs armes, et un combat acharné commença ; un infortuné père de famille a succombé ; mais en fuyant, les brigands, qui étaient à peu près une vingtaine, ont laissé quatre des leurs sur le champ de bataille.

P. S. M. Chopin vient de succomber à ses blessures.

Nantes, 6 septembre.

M. Porcheret, maire et chirurgien de la commune de Montmusson, a reçu la visite des chouans : le brigand carliste Duverger était à leur tête. Après avoir maltraité les domestiques et enlevé les instrumens de chirurgie, ces scélérats se sont retirés en proférant les plus horribles menaces contre ce maire patriote, qu'ils auraient assassiné s'il se fût trouvé chez lui.

Poitiers, 4 septembre.

Dans la nuit du 30 au 31 août dernier, une bande de chouans est entrée de force dans le domicile du maire de la Meilleraie, le sieur Crilleton.

Les bandits étaient au nombre de sept, tous armés de fusils. Le but de leur expédition était de s'emparer d'une somme de 548 fr. 45 c. ; qu'ils savaient avoir été délivrée au maire pour l'entretien et la réparation des chemins communaux.

Après avoir frappé à la tête, de coups de crosse de fusil, le malheureux fonctionnaire, ils l'ont jeté dans la cheminée, et ont mis la maison au pillage. Ils ont volé les 548 fr. 45 c., et emporté toutes les provisions qu'il y avait dans la maison.

MM. Cartier et Rivière, propriétaires à Parthenay, étant à la chasse le 28 août dernier, dans la commune d'Adilly, ont été désarmés : un individu sortant d'une haie, les a mis en joue, en les sommant de déposer leurs fusils par terre. Les deux chasseurs pensant que cet homme était fort de l'appui d'une bande cachée près de lui, n'ont pas cherché à faire résistance, et ont abandonné sur le lieu leurs fusils, leurs carnaissières et même leur gibier.

Dans la nuit de dimanche dernier à lundi, le nommé Daniau, jardinier, jeune homme de vingt-deux ans, a été assassiné sur les deux heures, dans le faubourg de Rochereuil, à quelques pas de sa demeure. La tête brisée par un corps contondant et quatre coups de couteau profondément enfoncés, ont été signalés par le procès-verbal des hommes de l'art.

— On mande de Coutances, le 2 septembre :

Cinq individus détenus au Mont-Saint-Michel pour différens vols, étaient employés dans cette maison centrale à des tissages de coton. Ennemis du travail, ces individus se trouvaient souvent exposés à des punitions qui les avaient tout-à-fait exaspérés. Il y a quelques mois, ils coupèrent les chaînes de leurs métiers, et se refusèrent, avec menaces, à toute espèce de travail. Ils furent, à raison de ce fait, traduits devant le Tribunal correctionnel d'Avranches, qui condamna les uns à trois mois de emprisonnement, et les autres à six mois de la même peine.

Ils avaient porté l'appel de cette décision devant le Tribunal de Coutances. Le procureur du Roi s'était aussi rendu appelant à minima.

Les détenus n'invoquaient aucuns griefs contre la décision des premiers juges; ils soutenaient seulement que la sévérité du régime de la maison n'était pas supportable, que le séjour du Mont-Saint-Michel n'était qu'une mort lente, qu'ils préféreraient mourir sur un échafaud, et qu'ils saisiraient l'occasion d'arriver là; ils se répandaient aussi en injures contre le directeur et l'inspecteur de l'établissement.

Après avoir entendu les prévenus, le Tribunal prononce son jugement, et sans avoir égard à l'appel incident du ministère public, il confirme purement et simplement la décision du Tribunal d'Avranches, c'est-à-dire qu'il se montre très-indulgent.

Le président adresse alors aux condamnés une allocution dans laquelle il les engage à se bien conduire à l'avenir; et leur démontre que c'est le seul moyen d'améliorer leur position et d'obtenir leur translation dans une autre maison.

Pour toute réponse, l'un des détenus se lève et déclare que si on le renvoie au Mont-Saint-Michel, il assassinera le premier gardien qui se présentera à lui.

L'ordre est alors donné aux gendarmes de reconduire ces cinq hommes à la prison. Mais aussitôt, et par un mouvement aussi prompt que l'éclair, ils se saisissent de leurs sabots et les lancent violemment contre les magistrats qui venaient de prononcer le jugement. Un coup dirigé contre le président allait le frapper à la tête et pouvait le blesser grièvement, mais fort heureusement qu'il l'a paré avec le bras, qui seul a reçu une légère contusion. Les autres juges n'ont pas été atteints.

La force armée est accourue, mais c'était inutile, ces hommes avaient atteint leur but, ils ne cherchaient pas à fuir. C'était quelque chose qui faisait mal que de voir ces cinq misérables, impassibles, s'applaudissant de leur action, et parlant d'assassinat comme d'une chose toute naturelle. Le procureur du Roi a requis, audience solennelle, leur renvoi devant la Cour d'assises; et, à la lecture d'un article du Code pénal, qui pouvait compromettre leur vie, ils se sont écriés: *Tant mieux! C'est ce que nous voulons.*

Le 22 février dernier, sur les 7 heures du soir, la famille du sieur Geneix, maire de Sayat (Puy-de-Dôme), était réunie à souper dans la cuisine de la maison qu'elle habite. Le calme le plus profond régnait dans le village. Tout-à-coup il est interrompu par une violente détonation; et les vitres de la croisée, à laquelle se trouve presque adossé le sieur Geneix, tombent en éclats sur lui et les personnes qui l'entouraient; il est blessé à la tempe, sa femme est atteinte à la figure, et sa fille au bras gauche; mais ces blessures faites par des débris étaient heureusement fort légères. Le montant de la croisée, le plancher, les meubles de l'appartement sont couverts immédiatement de plomb; une balle va frapper une solive et tombe dans l'appartement où on l'a retrouvée plus tard.

Il est évident, par la position qu'occupait le sieur Geneix, que le coup de fusil était dirigé sur lui. Mais quel était l'auteur de cet attentat auquel échappa comme par miracle, non-seulement le sieur Geneix, mais aussi sa famille qui, groupée autour de lui, se trouvait également exposée? Les soupçons se portèrent sur Pierre Jay, jeune homme de 21 ans, qui, à raison des démêlés d'intérêt qui avaient existé entre quelques-uns des siens et le sieur Geneix, nourrissait contre celui-ci une haine violente. Braconnier de profession, cet homme avait toujours des armes à feu à la main et s'en servait avec une rare dextérité. Peu de jours avant l'événement, il avait été surpris en flagrant délit de chasse. Un procès-verbal avait été dressé par le garde champêtre; il l'attribuait au maire. De là, une nouvelle cause d'irritation contre lui, ajoutée à des causes plus anciennes d'inimitié, de haine, de desirs et des projets de vengeance. Il les manifesta hautement en diverses circonstances. Des menaces sortirent de sa bouche contre le maire ou sa famille, et deux heures avant le crime on l'avait entendu dire au sieur Geneix qu'il rencontra à la fontaine: *Tu ne tarderas pas à avoir quelque chose!* Indépendamment de ces menaces entendues et rapportées par de nombreux témoins, les charges les plus graves s'élevaient contre Pierre Jay. Par un mouvement presque instinctif, la dame Geneix, un instant après l'explosion, se précipita au-devant de la porte, en criant à l'assassin! Elle vit un homme armé d'un fusil, qui s'enfuyait. L'obscurité ne lui permit pas de le distinguer; elle pensa toutefois que ce devait être Pierre Jay, parce qu'il prenait la direction de l'écurie où il couche habituellement. Mais Pierre Jay fut positivement reconnu par plusieurs autres témoins qui, passant près de lui, le virent, armé d'un fusil, rentrer précipitamment dans l'écurie dont il ferma la porte avec force. Enfin, le lendemain, une preuve pour ainsi dire matérielle, vint ajouter à tous ces témoignages et ne laissa plus de doutes sur la culpabilité de celui qui était l'objet de ces soupçons. On remarqua sur sa joue droite une enflure et une égratignure qui n'y étaient pas la veille, et l'on présuma avec toute raison qu'elles étaient l'effet d'une arme trop chargée: évidemment celle dont on s'était servi contre le sieur Geneix avait dû l'être avec excès, pour pouvoir chasser devant elle la masse des projectiles qui étaient tombés dans l'appartement où étaient réunis le maire et sa famille.

En conséquence, Pierre Jay fils comparait devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, sous la prévention de tentative d'assassinat.

Dix-neuf témoins à charge ont été entendus; l'accusé s'est renfermé dans un système complet de dénégation.

M. Salveton, avocat-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Gabriel Moulin.

Le jury a déclaré l'accusé coupable de tentative d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes. La Cour, sur la demande du défenseur, a usé de la faculté

que la loi lui accorde d'abaisser la peine de deux degrés, et condamné Pierre Jay à dix années de travaux forcés.

— Pierre Commençais, vigneron, habitant la commune de Dierres (Indre et Loire) épousa, dans le mois de février dernier, la fille Catherine Fleury. Le jeune couple habitait d'abord la maison de Fleury père; mais bientôt la division se mit dans la famille, et, au bout de quelques mois, Commençais amena sa femme dans une maison voisine de celle occupée par son père. La paix n'habita pas avec le nouveau ménage, et l'on voit presque aussitôt commencer une série d'événements qui semble se rattacher à la criminelle tentative dirigée par la jeune femme contre les jours de son mari.

Le 9 juin, Commençais mange une soupe préparée par sa femme, et est pris presque immédiatement de souffrances vives, puis de violents vomissements.

Le 25 du même mois, en se couchant, il sent dans son lit un objet froid et qui s'agite; effrayé, il jette la couverture, et trouve un reptile qui fut reconnu depuis pour une couleuvre.

Le 30 juin au soir, la femme Brochard, mère de Commençais, vient voir son fils, et lui prépare une soupe au lait dont il prend une partie; le lendemain matin, il en mangea encore et ressentit aussitôt de violentes tranchées qui se terminèrent par d'abondantes déjections. Le lendemain, la femme Commençais alla voir sa belle-mère, et reçut d'elle un pot de lait destiné à son mari. En remettant ce lait à sa bru, cette femme lui indiqua la route à suivre pour se rendre plus promptement chez elle; cependant elle s'aperçut que la jeune femme ne suivait pas ces instructions, et se dirigeait vers l'habitation de son père.

La femme Brochard, qui déjà soupçonnait que son fils avait été empoisonné, éclairée par sa sollicitude maternelle, se rend chez Commençais, où elle arrive avant la jeune femme. Lors de la venue de celle-ci, sa belle-mère s'empare du pot au lait, transvase le liquide, et trouve au fond du pot et sur ses parois une substance blanche qui lui semble suspecte. En effet, l'autorité judiciaire avertie procède à des recherches exactes, qui font reconnaître la présence d'oxide blanc d'arsenic dans le pot au lait; on en trouve également dans les poches de la femme Commençais.

En présence de ces faits, il est difficile à l'accusée de nier sa culpabilité; aussi avoue-t-elle la tentative d'empoisonnement. Toutefois, elle ne reconnaît comme ayant été causés par elle que les derniers accidens, se prétendant innocente de la première maladie de son mari et de l'introduction d'une couleuvre dans son lit. Elle avoue que Commençais ne lui faisait pas éprouver de mauvais traitements, et que la principale cause de leurs dissentimens tenait aux fréquentes visites qu'elle faisait à ses parens, visites que son mari blâmait, parce que, selon lui, elle ne pouvait trouver dans la maison paternelle que de mauvais conseils.

Le 24 juin, elle avait encore été chez son père, et quand elle revint au domicile conjugal, trouvant la porte fermée, elle y retourna coucher; c'est principalement de ce jour que date, suivant l'accusée, la haine qu'elle portait à son mari.

D'après ses propres aveux, c'est elle qui a pris chez son père de l'arsenic qu'elle prétend avoir trouvé derrière des boiseries qui garnissaient la maison; c'est elle qui en jeta dans la soupe au lait que son mari devait manger; c'est encore elle qui fut prendre le reste de l'arsenic chez son père, le mit d'abord dans sa poche, et le jeta ensuite dans le pot de lait destiné à Commençais.

Fleury et sa femme, père et mère de l'accusée, avaient d'abord été arrêtés comme complices; depuis, une ordonnance de non-lieu remit la femme en liberté, et Fleury seul comparait devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire.

C'est un vieillard courbé et presque sourd, qui se défend cependant avec vivacité: il reconnaît avoir acheté de l'arsenic, qu'il destinait à détruire des rats, et qu'il dit avoir employé en partie à cet usage, protestant du reste qu'il n'a jamais donné à sa fille le conseil de détruire son mari, et qu'il ne lui a point fourni de poison. Il reconnaît toutefois avoir tenu des propos dirigés contre son gendre; mais il prétend qu'ils lui étaient arrachés par la colère à la suite d'une maladresse commise par Commençais dans son travail, et en même temps pour la contrariété que lui faisait éprouver la désunion qui régnait entre sa fille et lui.

La femme Commençais, devant M. le juge de paix, avait d'abord avoué que son père avait animé sa haine contre son mari et lui avait fourni les moyens de la satisfaire; plus tard elle se retracta, et voulut expliquer ces paroles en disant que son père était la cause de son malheur, parce qu'il l'avait forcée à contracter un mariage contraire à ses inclinations.

A l'audience, Commençais a été entendu à titre de renseignements, et a fait une déposition très-détaillée et accablante pour sa femme.

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation en l'appuyant de toutes les charges morales ou constantes dont elle se présente entourée. Il s'est attaché particulièrement à prouver que la femme Commençais s'était rendue coupable d'empoisonnement consommé en mettant de l'arsenic dans la soupe de son mari, le 30 juin, et de tentative du même crime, le 2 juillet, en empoisonnant le lait qui lui était destiné.

Les accusés ont été défendus par M^{es} Robin et Brizard. M. le président a reproduit dans son résumé tous les détails de la cause, et s'est plu à rendre hommage aux lumières et au zèle avec lesquels l'affaire avait été instruite par M. le juge-de-paix de Bléré.

Le jury, après plus de deux heures de délibération, a déclaré, sur la première question, la femme Commençais coupable d'empoisonnement commis le 30 juin sur la personne de son mari, avec circonstances atténuantes.

Sur la seconde question, elle a été également déclarée coupable avec circonstances atténuantes, d'une tentative

d'empoisonnement qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Fleury a été déclaré non coupable de complicité, et acquitté.

La femme Commençais a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à une heure d'exposition sur la place publique. Elle a entendu son arrêt avec la froide impassibilité qui ne l'avait pas abandonnée pendant tout le cours des débats.

— La chambre temporaire du Tribunal de Saint-Etienne a rendu, le 31 août dernier, un jugement de la plus haute importance, entre la compagnie du chemin de fer de St.-Etienne à Lyon et les concessionnaires des mines de houille de Couzon.

Dans cette cause pendant devant le Tribunal de Saint-Etienne depuis 1829, et successivement portée devant la Cour royale de Lyon, devant le conseil de préfecture de la Loire, devant le conseil des mines, et enfin devant le Conseil-d'Etat, qui a annulé un conflit du préfet de Montbrison, il s'agissait de savoir si la compagnie du chemin de fer qui, dans sa percée souterraine de Rive-de-Gier, traverse la concession de houille de Couzon à laquelle le préfet de la Loire a interdit toute exploitation, soit sous le chemin de fer, soit à une certaine distance donnée, pour la sûreté des voyageurs, de savoir, disons-nous, si à raison de cette prohibition d'ordre public, le chemin de fer doit une indemnité aux concessionnaires de Couzon.

M. Smith, procureur du Roi, a porté la parole dans cette affaire. On a entendu avec le plus vif intérêt le réquisitoire de ce magistrat qui, pendant plus de deux heures, a constamment captivé l'attention de l'auditoire. M. Smith a examiné, pour se prononcer en faveur de l'indemnité à accorder aux concessionnaires de Couzon, les diverses questions suivantes: 1^o Quelle est la nature de la propriété des mines? 2^o Quelle est la nature de la propriété des chemins de fer qu'il a définis une propriété privée à l'usage du public? 3^o Les concessionnaires d'un chemin de fer sont-ils pleinement substitués aux droits d'un propriétaire de la surface avec lequel ils ont traité ou qu'ils ont exproprié? 4^o Un établissement d'utilité publique a-t-il droit à une indemnité à l'occasion des mesures exigées dans l'intérêt général ou l'intérêt de la sûreté publique, encore qu'elles profitent à des particuliers?

La chambre temporaire a consacré par son jugement, conformément aux conclusions du ministère public, le principe de l'indemnité, et a nommé pour en déterminer la quotité, comme experts, MM. Clapéron et Fénéon, ingénieurs des mines, et Harmet, directeur d'exploitation.

Il ne saurait y avoir de cause d'un plus haut intérêt dans cet arrondissement, présentant l'examen et l'application de principes tout-à-fait nouveaux en ce qui concerne la nouvelle industrie des chemins de fer.

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

— La Cour d'assises de la Seine sera présidée, pendant le trimestre d'octobre, pour la première quinzaine de chaque mois, par M. Jacquinet-Godard, et pour la seconde quinzaine, par M. de Champanhet.

— Aujourd'hui la Cour d'assises avait à statuer définitivement sur l'excuse de M^e Parquin, bâtonnier de l'Ordre des avocats, appelé aux fonctions de juré pendant la présente session.

M. Bernard, substitut du procureur-général, a dit: « M^e Parquin, auquel la Cour a imposé l'obligation de produire un nouveau certificat constatant l'impossibilité de remplir les fonctions de juré, a envoyé le certificat suivant: »

« Je soussigné docteur en médecine, certifie que je visite plusieurs fois dans le jour M. Parquin, dont l'état a nécessité comme précédemment l'application de sangsues. J'estime que le malade ne peut s'éloigner de ses foyers sans compromettre gravement sa santé, dans un moment surtout où le changement subit de température vient de se faire sentir. »

Cette attestation est signée de M. Philibert Rosée, affirmée et légalisée devant l'adjoint de Chaulmes, commune à douze lieues de Paris, où se trouve la campagne de M^e Parquin.

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant qu'il résulte du certificat produit par M^e Parquin, que M^e Parquin est réellement dans l'impossibilité, à raison de sa santé, de remplir les fonctions de juré, le déclare exempté pour la présente session; ordonne que son nom sera rayé de la liste des jurés pour la session actuelle, et qu'il sera transmis à M. le premier président pour être soumis aux tirages qui auront lieu ultérieurement.

— Une jeune fille âgée de dix-sept ans, nommée Céline Martin, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Hardoin, sur l'accusation de vol à l'aide de fausses clés, au préjudice du sieur Frédéric, cocher de cabriolet, avec lequel elle avait des relations intimes. Les nommées Felicité Royer et Elisa Mitonneau, filles publiques, étaient accusées de complicité du même crime.

La fille Martin, qui avait fait dans l'instruction les aveux les plus complets, et accusé les deux filles Royer et Mitonneau d'avoir participé au vol, a rétracté à l'audience ses aveux, et prétendu que confondant son argent avec celui de Frédéric, elle a cru pouvoir en disposer; que d'ailleurs Frédéric était son amant. Ses deux co-accusées se sont renfermées dans des dénégations complètes.

Le sieur Frédéric, plaignant, après les interpellations d'usage, et interrogé sur son âge, dit: « J'ai cinquante ans, c'est-à-dire qu'on a écrit dans l'instruction que j'avais cinquante ans. » (On rit.)

M. le président: Mais quel âge avez-vous?

Le sieur Frédéric: Je n'ai que quarante-cinq ans.

M. le président: Avez-vous entretenu long-temps des relations avec la fille Martin?

Le sieur Frédéric: J'ai eu des relations avec la fille Cé-

line Martin, je l'ai connue dans les premiers jours d'avril; elle est venue me voir jusque vers le 19 du même mois. C'est à cette époque que, rentrant un jour dans la chambre, je fus fort surpris de trouver Céline dans ma chambre. Elle me dit qu'elle avait ouvert ma porte avec la clé de son cabinet, et qu'elle était venue pour me voir.

M. le président: Savez-vous que la clé du cabinet de la fille Martin ouvrait la porte de votre chambre?

Le sieur Frédéric: Non Monsieur, je ne le savais pas. Je renvoyai presque aussitôt cette fille. Quelques instans après, arriva la fille Félicité Royer qui me dit qu'elle venait chercher Céline, et qui s'en alla de même. C'est plus d'un mois après que je me suis aperçu qu'un vol d'argent avait été commis dans mon secrétaire; pendant tout ce temps je n'y avais pas regardé. J'avais mille francs en pièces de 5 francs, rangées en dix piles dans un tiroir. Je reconnus qu'on avait pris 20 francs sur chaque pile, ce qui, joint à la somme que j'avais mise pour la dépense courante, élève le vol à une somme de 200 francs. Quelques jours après, ayant promis à la fille Martin de lui pardonner, et de continuer à payer le loyer de son cabinet, elle me fit les révélations les plus complètes, et me déclara que le vol avait été commis de complicité avec les filles Royer et Mitonneau.

M. Lucas: N'est-ce pas vous qui avez fait sortir Céline Martin de chez sa mère?

Le sieur Frédéric: Non, Monsieur.

Céline Martin: C'est faux! c'est vous qui m'avez débauchée, et la preuve, c'est que je suis enceinte. Vous avez aussi débauché avant moi deux jeunes filles, l'une de 16 ans et l'autre de 17 ans.

Le sieur Frédéric: C'est la fille Félicité Royer qui m'a fait faire votre connaissance.

M. le président: Ainsi c'est à votre conduite dissolue avec ces filles que vous devez attribuer le vol dont vous vous plaignez... Allez vous asseoir.

Le sieur Frédéric: C'est ma faute, j'en conviens.

Le sieur Glandier, sergent au 5^e régiment de ligne: Il y a déjà quelque temps, que me rendant un matin chez Félicité Royer, j'y ai trouvé les filles Martin et Mitonneau; de suite la fille Martin m'a invité à déjeuner, en me disant qu'il y avait gras, qu'elle avait eu de l'argent de son vieux, j'ai accepté, et ne me doutant pas qu'il fut question de vol, j'ai dit à Céline Martin, que du moment que son vieux lui procurait de l'argent, il fallait qu'elle lui en tirât le plus possible. Le jour même ces femmes sont venues me rejoindre près la caserne, et l'une d'elles, la fille Martin, m'a prié de lui garder une soixantaine de francs environ pour faire la dépense; elle m'a dit que son vieux les lui avait données; nous avons diné à la barrière de l'École, et le lendemain je les ai accompagnées pour divers achats d'effets à leur usage personnel. C'est moi qui leur remettais l'argent à fur et mesure, et c'étaient elles qui payaient. Ce jour même ces demoiselles m'ont prié d'accepter un cadeau, et elles m'ont acheté une paire de bottes de onze francs.

« Le lendemain, Céline a déclaré que son vieux s'était aperçu qu'on l'avait volé, mais qu'il lui pardonnait; et, à ce sujet, elle m'a dit que pour ouvrir le secrétaire elle s'était servie d'une clé qui se trouve dans la chambre d'Elisa et de Félicité. Je l'ai menacé aussitôt de me saisir de cette clé et de la jeter dans la Seine, parce que, tôt ou tard, elle lui ferait faire des sottises. »

M. Bernard, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par M^e Lucas, Goujon et Raveau.

D'après la déclaration du jury, les filles Martin et Royer ont été déclarées coupables, mais avec des circonstances atténuantes, de vol commis à l'aide de fausses clés.

La fille Mitonneau a été simplement déclarée coupable de complicité dudit vol.

En conséquence les filles Céline Martin, et Félicité Royer, ont été condamnées à trois ans d'emprisonnement, et la fille Elisa Mitonneau à deux ans de la même peine.

— Nous avons parlé dernièrement des exploits d'une virago traduite devant un des bureaux de police de Londres pour avoir battu plusieurs hommes. Cette femme a trouvé une digne émule dans Annah Jones, traduite à la dernière audience de Halton-Garden. Annah Jones a une idée fixe, elle s'est persuadée que le payeur du comté de Middlesex lui doit une somme d'argent, et s'est présentée plusieurs fois à son bureau pour réclamer ce qu'elle prétend lui être due. Econduite par les commis, Annah Jones se livrait aux plus atroces invectives; des injures elle passait aux voies de fait; et brisait les vitres à coups de pierre. Déjà elle a été condamnée à de fortes amendes, et à fournir caution de bonne conduite. Sortie de prison après l'expiration de sa peine, elle est retournée au bureau du payeur; toute sa fureur s'est concentrée sur le commis, M. Isaac Wright, qu'elle a assailli au moment où il arrivait, et forcé de se réfugier dans une taverne. Annah Jones l'a suivi dans ce lieu d'asile dont les détours lui étaient bien connus; là, s'emparant d'un pot de bière en ébullition, elle menaça de fendre la tête au premier qui voudrait porter la main sur elle. On fut obligé d'envoyer chercher un grand renfort de constables qui l'ont cernée et terrassée.

Amenée devant M. Laing, Annah Jones s'est récriée contre la mauvaise volonté du payeur, qui ne se libère pas envers elle.

M. Laing: Le payeur ne vous doit rien, et d'ailleurs c'est devant les Tribunaux qu'il fallait soutenir vos prétentions.

Annah Jones: Ah! oui, les Tribunaux!...

Le chef des constables a déclaré que l'arrestation de cette femme avait donné plus de peine à ses agents que ne leur en aurait causé le chef de brigands le plus intrépide, eût-il été armé jusqu'aux dents.

Annah Jones: Ah! si j'avais pu faire usage de mes dents!

Waddington, geolier, a déposé que depuis son séjour dans la prison, Annah Jones s'était montrée tout-à-fait indisciplinable; elle brisait ou renversait tout, et l'on était obligé de la mettre au cachot.

Le magistrat a condamné Annah Jones à six mois d'emprisonnement solitaire.

Annah Jones: C'est bon! je serai dispensée de travailler, et je ne me trouverai plus en mauvaise compagnie; grand merci, messieurs de la police!

— Nous avons parlé de l'espèce de hoax ou mystification faite depuis quelque temps à Londres par un soi-disant Joseph Ady, qui promet par ses circulaires les révélations les plus importantes, moyennant l'envoi préalable d'un souverain d'or ou pièce de 25 fr., enfermée sous le cachet d'une lettre. Il paraît que ces circulaires ont fait une multitude de dupes. Beaucoup de villageois n'ayant pas voulu risquer leur pièce d'or à la poste, ont fait exécuter le voyage de Londres, et se sont ainsi jetés dans une grande dépense. Cette singulière manœuvre d'escroquerie fait encore beaucoup de bruit.

Le lord-maire a donné lecture à la dernière audience de police d'une lettre ainsi conçue:

« Mylord, j'ai reçu par la poste de ce jour une lettre d'un certain Joseph Ady, demeurant près le Cirque, quartier de Minorities. Il m'offre ses services pour un procès quel que personnes de ma famille, demeurant dans un comté éloigné, ont à soutenir devant la Cour de la Chancellerie. Ayant appris par les journaux et par le Chancery que de vos audiences, que ce n'était qu'un moyen d'escroquerie, j'ai suivi le conseil que vous avez publié. J'ai enfermé sous le cachet de ma réponse une pièce de deux liards au lieu d'un souverain; j'espère que la cherté du port de la lettre lui ôtera toute envie de recommencer. »

J'ai l'honneur, etc. William HANNAY.

Le lord-maire a ajouté que le prétendu Joseph Ady étant inconnu à l'adresse indiquée, un compère était sans doute chargé de retirer les réponses; mais l'administration des postes vient de décider que toutes les lettres portant pour suscription: Joseph Ady, près le Cirque, resteraient en dépôt jusqu'à ce qu'elles fussent réclamées par les expéditeurs.

— M. Lombard nous adresse une réclamation, en réponse à la lettre de M. Lecointe aîné, lue à l'audience du Tribunal de commerce, et publiée dans notre numéro du 7 de ce mois; mais comme elle renferme des faits auxquels nous devons rester étrangers, nous attendons pour en rendre compte les nouveaux débats qui vont s'ouvrir devant le Tribunal de commerce, par suite de l'opposition que M. Lombard vient de former au jugement par défaut rendu contre lui.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf août mil huit cent trente-trois, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce, MM. FRANÇOIS THOURY, négociant, demeurant à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, n° 41, et ANTOINE-BALTHAZARD MANNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ménil, n° 8, ont formé une société en nom collectif sous la raison de commerce THOURY et C^e, pour exploiter une usine située à Beau-Grenelle, près la barrière de la Cunette, communément appelée Forge de Grenelle.

Les deux associés ont à la gestion et la signature sociale, qui ne peut être apposée sur aucun engagement: s'il est nécessaire de créer des billets ou lettres de change pour le service de la société, ces engagements, pour être valables, devront être revêtus des signatures individuelles des deux associés.

La société commencera le premier octobre mil huit cent trente-trois, et finira le trente septembre mil huit cent quarante-deux.

Par acte sous signatures privées du premier septembre mil huit cent trente-trois, enregistré, une société en commandite a été formée entre M. LOUIS-EDOUARD FLEULARD, et ALPHONSE LEMIT, sous la raison L. FLEULARD. La société a pour objet la fabrication et la vente de tourteaux, composés de substances alimentaires propres à la nourriture des animaux.

La durée est de cinq années. Le capital fourni par M. LEMIT est de 5,000 fr. Le siège de la société est à Paris, rue Monsigny, n° 3.

THIRION.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf août mil huit cent trente-trois, enregistré, et confirmé par un autre acte sous-seings privés, en date à Paris du sept septembre présent mois, enregistré:

Il appert: Que M. EMILE LEVESQUE, commis-marchand, demeurant à Paris, rue des Fosses-Montmartre, n° 6, d'une part; Et M. JOSEPH ADAM, aussi commis-marchand, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 16, d'autre part;

Ont formé entre eux une société pour exploiter le commerce des blondes et dentelles en tous genres; que le siège de leur société sera rue Neuve-Saint-Eustache, n° 30; que sa durée: sera de neuf ans pour commencer le premier septembre mil huit cent trente-trois, et finir le trente-ouit août mil huit cent quarante-deux; que la mise de fonds est de vingt-mille francs, et que la signature sociale sera collective et appartiendra aux deux associés.

Pour extrait:

L. HERBELIN.

D'un acte sous signature privée, en date du vingt-six août mil huit cent trente-trois, enregistré le cinq septembre suivant, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert qu'une société a été formée entre MM. MARTENOT, JOUY, et CHASSELOUP DE LA MOTTE, pour l'exploitation d'un établissement lithographique, sous la raison sociale MARTENOT, JOUY et DE LA MOTTE, situé rue de Richelieu, n° 92.

La durée de l'association est fixée à deux ans, à partir du quinze octobre prochain, et ensuite trois ou six années, au choix des parties.

Chacun apporte un matériel estimé 5,000 fr. La signature individuelle des trois associés est de rigueur.

Enregistré à Paris, le

case

Reçu un franc dix centimes

Pour les marchés au comptant dépassant 100 fr., leur concours est aussi obligatoire.

D'un acte sous signatures privées, double en date à Troyes, du vingt-neuf août mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le sept septembre mil huit cent trente-trois, fol. 25, V^e case 2, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre ANNE-ANTHELME GANDAIS jeune, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 32, d'une part;

Et SIMON-ALEXIS PETIT DE BRUNEL, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Martin-ès-Vignes, canton de Troyes, d'autre part;

Il a été extrait ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il y a société commerciale en nom collectif entre les susnommés pour faire la commission en marchandises de fabriques de différents genres, notamment les articles de Paris, et en outre pour tenir dépôt de toutes marchandises, et les vendre pour le compte des commettants. Par l'art. 2, la durée de la société est fixée à trois années, qui commenceront le quinze septembre mil huit cent trente-trois, et expireront le quinze septembre mil huit cent trente-six. Son siège est à Paris. La raison sociale sera GANDAIS jeune et PETIT DE BRUNEL, et la signature, sous cette raison, appartiendra à chacun des associés. Par l'art. 11, chaque associé est gérant-responsable et solidaire. Par l'art. 12, il est interdit à la société et à chacun des associés, de faire aucune spéculation sur les fonds publics français ou étrangers, ou autres opérations de bourse.

GANDAIS jeune et PETIT DE BRUNEL.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M^e VEMANT,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Par jugement du Tribunal de commerce du vingt août dernier, M. LEMAIGNAN, marchand de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 32; et M. COURNAULT, marchand de châles, demeurant même rue, n° 49, ont été condamnés, envers M. PIEDANNA, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, chacun en mille francs de dommages-intérêts, pour contrefaçon et imitation de dessins de châles, dont ce dernier avait fait le dépôt conformément à la loi du 18 mars 1806.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 15 septembre 1833, en l'étude et par le ministère de M^e Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, heure de midi, en 47 lots: 1^o d'une FERME sise à Clichy-la-Garenne, en 17 lots; 2^o d'une portion de MAISON, sise à St-Ouen, rue de Paris, 3; 3^o Et de quinze pièces de TERRE labourable et vignes, sises au terroir de Clichy-la-Garenne et Saint-Ouen. — Mises à prix suivant l'estimation de l'expert: 1^{er} lot, 41,500 fr.; 2^e lot, 3,300 fr.; 3^e lot, 100 fr.; 4^e lot, 100 fr.; 5^e lot, 800 fr.; 6^e lot, 526 fr. 50 c.; 7^e lot, 526 fr. 50 c.; 8^e lot, 200 fr.; 9^e lot, 802 fr. 50 c.; 10^e lot, 4,187 fr. 50 c.; 11^e lot, 156 fr.; 12^e lot, 34 fr. 50 c.; 13^e lot, 463 fr.; 14^e lot, 40 fr.; 15^e lot, 400 fr.; 16^e lot, 2,750 fr.; 17^e lot, 264 fr. — S'adr. pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué, rue Favart, 6; 2^o à M^e Flacré, avoué, rue Favart, 42, 3^o et à M^e Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux.

Vente par adjudication volontaire sur une seule publication, par le ministère de M^e Cahouet, notaire à Paris, et de M^e Vieillard, notaire à Issy. Dans la maison d'habitation dépendant du domaine des Mou-

lineaux ci-après désigné, le dimanche 29 septembre 1833, heure de midi.

Du beau DOMAINE des Moulineaux, situé sur les communes d'Issy près Paris, département de la Seine et de Meudon, département de Seine-et-Oise, consistant en une maison de maître, bâtiments d'exploitation, jardin, clos, moulin et diverses pièces de terre labourable, le tout divisé en 25 lots. Le domaine des Moulineaux (ancienne propriété du prince de Wagram), est situé dans la position la plus agréable, à proximité de Meudon, Sevres et Fleury, sur le bord de la Seine. Le clos, formé d'une terre végétale profonde due à sa situation particulière, est remarquable par sa grande fertilité qui rend tout engrais inutile. Peu éloigné de Paris et connu par ses produits il offre une exploitation facile et des revenus aussi abondants qu'assurés. Sa contenance est de 54 arpens.

Le moulin, dans lequel le locataire a établi une fabrique d'eau-de-vie de pommes de terre, est loué moyennant 3,000 fr. par an. Il existe sous une pièce de 7 arpens, une masse épaisse de blanc, connu sous le nom de blanc de Meudon, qui n'a pas encore été exploitée. L'épuisement des carrières voisines en augmente encore la valeur. S'adresser pour voir la propriété sur les lieux; et pour les charges et conditions de la vente à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 43; M^e Vieillard, notaire à Issy; et M^e Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37.

Vente par continuation, en vertu d'ordonnance de référé, le jeudi 12 septembre 1833, à midi précis, dans une maison sise à Paris, rue de Belle-Chasse, 10, par le ministère de M^e DEBERGUE, avocat, commissaire-priseur, rue Vivienne, 46.

Consistant en très beau mobilier d'acajou, composé de tables rondes à manger, guéridons, tables à jouer, buffet, beau bureau à cylindre, cartonnier, bibliothèque vitrée, contenant 343 volumes de différents ouvrages tant reliés que brochés, chaises, fauteuils, commode, secrétaire, table de nuit, psyché, rideaux avec garniture, flambeaux, lampes de Carcel, deux magnifiques pendules et candelabres, meuble de salon complet convert en drap rouge, cabaret en porcelaine fine dorée.

Batterie de cuisine et autres objets. Au comptant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 11 septembre 1833, midi.

Consistant en bureaux, chaises, table, poêle, fontaine, pendule, ballés soie écarlate, 4 bqs. sanbourg, couperose, etc. Au compt.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, jolie MAISON de campagne agréablement située à Sourdun, près Provins. Prix: 26,000 fr., avec facilités. S'adresser sur les lieux à M^e LERON, propriétaire, et en traiter à M^e MATHEU, avoué à Provins, et les divers renseignements à Paris, chez M. GENTE, receveur de rentes, rue Joquelet, 3, près la Bourse.

A LOUER, rue Cadet, 23, le beau et ancien MANÈGE royal d'équitation, ayant 122 pieds de long sur 42 de large; vaste et belle salle de même dimension au-dessus dudit manège; écuries pour 150 chevaux; plusieurs appartements de maître.

Cet emplacement, par sa situation dans l'un des plus beaux quartiers de Paris, peut convenir à une grande administration et à toutes les industries qui exigent un vaste emplacement. Il peut être divisé.

ETUDE DE NOTAIRE à céder dans l'arrondissement de Bourges (Cher), d'un produit de 6,000 fr. —

S'adresser à Paris, à M^e Tabarie, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7; et à Bourges, à M^e Bouzique, avocat, rue Saint-Antoine.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huisiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres do vent être affranchies.

CHAPELLERIE.

M. PICAUD a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'ouvrir, pour rendre plus facile l'écoulement de ses nombreux produits, un second magasin, rue Vivienne, n° 2, où l'on trouve, ainsi que place des Trois-Maries, n° 5, un assortiment complet de Chapeaux nouveaux et de Casquettes, dont les genres, constamment variés, peuvent satisfaire les goûts les plus divers, comme les plus difficiles. — Envoie en province en gros et en détail. (Affranchir.)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 10 septembre.

P. CHAPUT, M^e de papiers, Vérif. 10
DENNIEL, fabr. de crayons, Clôture, 10
BARON-BENARD et C^e négociants, id., 10
LEROY, fabr. de produits chimiques, Concordat, 3

du mercredi 11 septembre.

VALANTIN-MERLIN, nourrisseur de bestiaux, Vérif. 10
FONTAINE, épicer, Vérif. 1
DUBUIS, entrep. de monuments funéraires, Clôture, 1
FAGET et veuve FAGET, boulangers, id., 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

septemb. heur.
WUY, distillateur, le 12 1
FONTAINE, lianquadier, le 12 1
LEPROVOST frères, teinturiers en chapeaux, le 13 9
D^{re} DUVINAGE, lingère, le 13 1
DUBRAY, pâtisseries, le 14 12

CONCORDATS, DIVIDENDES.

BARBIN et femme, merciers à Paris, rue des Bâches-Montoux 7. — Conco dat: 30 avril 1833; homologation: 26 août suivant; dividende: 15 o/o en un an, par moitié de six en six mois.
BRUZON, négociant, rue de la Michodière, 8. — Concordat: 8 août 1833; homologat.: 26 du même mois; dividende: 5 o/o en 5 ans, et par cinquièmes d'année en année.

BOURSE DU 9 SEPTEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant c.d.	—	101 50	101 70	—
— Fin courant.	102	102 5	101 80	101 70
Emp. 1831 compt.	104 70	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	75 65	75 65	75 40	75 45
— Fin courant.	75 75	75 80	75 55	75 55
R. de Napl. compt.	91	—	—	—
— Fin courant.	—	91 15	91	—
R. perp. d'Esp. cpt.	—	67 1/2	67 1/2	67 1/2
— Fin courant.	—	67 1/2	67 1/2	67 1/2

IMPRIMERIE PHIAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHIAN-DELAFOREST